

**R.G : 15/08885**

décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond

du 09 juillet 2015

RG : 2015/02773

ch n° 9

M.

C/

B.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**2ème chambre A**  
**ARRET DU 15 Mars 2016**

**APPELANTE :**

**Mme Hemama M. épouse B. née le ... (ALGERIE)**

Non comparante

**INTIMES :**

**M. Noredine B.**

né le ... à GIVORS (69700)

Non comparant

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE,**  
**représenté par M. Anthony LOCONTE,**  
**conseiller spécialisé informations préoccupantes**  
**et droits de l'enfant**

Direction Enfance / Famille

29/31 cours de la Liberté

69483 LYON 03

\* \* \* \* \*

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil: 28 Janvier 2016**

Date de mise à disposition : **15 Mars 2016**

**En présence du ministère public,**  
**représenté par madame LENOIR, substitut général**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Sylvie MIQUEL-PRIBILE, président
- Laurence VALETTE, conseiller
- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller,

assistées pendant les débats de Sophie PENEAUD, greffier.

A l'audience, **Laurence VALETTE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **réputé contradictoire**, rendu **publiquement**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Sylvie MIQUEL-PRIBILE, président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

Par jugement du 9 juillet 2015, auquel il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé du litige, le tribunal de grande instance de Lyon, saisi par requête du président du conseil départemental

du Rhône du 6 novembre 2014 sur le fondement de l'article 350 du code civil, a :

- déclaré Aya B., née le 28 juillet 2005 à Vénissieux de madame Hemama M. épouse B. et monsieur Noredine B., judiciairement abandonnée,

- déclaré Nouna B., née le 6 décembre 2007 à Vénissieux de madame Hemama M. épouse B. et monsieur Noredine B., judiciairement abandonnée, - et délégué les droits d'autorité parentale sur Aya et Nouna B. au service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental du Rhône.

Ce jugement est réputé contradictoire, madame Hemama M. épouse B. et monsieur Noredine B. (parfois nommés B.) n'ayant ni comparu ni constitué avocat. Il a été notifié aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (conformément aux dispositions des articles 675 et 1161 du code de procédure civile).

Par lettre simple en date du 17 octobre 2015, reçu au greffe du tribunal de grande instance de Lyon le 5 novembre 2015, madame Hemama M. épouse B. a contesté cette décision. Son courrier a été transmis à la cour d'appel qui l'a reçu le 9 novembre 2015.

Régulièrement convoquée à l'audience de la cour d'appel du 28 janvier 2016 par lettre recommandée dont elle a accusé réception le 4 janvier 2016, madame Hemama M. épouse B. n'a pas comparu ni ne s'est faite représenter.

Régulièrement convoqué à l'audience de la cour d'appel du 28 janvier 2016 par lettre recommandée dont il a accusé réception le 10 décembre 2015, monsieur Noredine B. n'a pas comparu ni ne s'est fait représenter.

A l'audience du 28 janvier 2016, le représentant du président du conseil départemental du Rhône a, à titre principal, soulevé l'irrecevabilité de l'appel et, subsidiairement, demandé la confirmation de la décision de première instance soulignant le désintéret des parents et l'intéret des deux enfants.

A l'audience le représentant du ministère public a réitéré l'avis écrit donné le 14 janvier 2016, dans ses termes : 'Les parents n'ayant plus de contacts avec leurs enfants depuis 2011, les conditions légales de la demande en déclaration judiciaire d'abandon sont parfaitement réunies. Le jugement sera en conséquence confirmé'.

Des copies de certaines pièces du dossier d'assistance éducative ont été communiquées à la cour par le juge des enfants qui a été saisi de la situation des deux enfants mineurs, ainsi que par le président du conseil départemental du Rhône et le ministère public.

## **MOTIVATION**

### **Sur la compétence juridictionnelle et législative**

Il ressort des pièces du dossier que madame Hemama M. épouse B. est de nationalité algérienne et vit en Algérie.

Compte tenu de ces éléments d'extranéité, il y a lieu de statuer sur la question de la compétence internationale et sur celle de la loi applicable au présent litige.

Par application de l'article 8 du Règlement (CE) du 27 novembre 2003, dit 'Bruxelles II bis', relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, le juge français est compétent pour statuer sur les questions de responsabilité parentale à l'égard des enfants Aya et Nouna B. puisque leur résidence

habituelle est située en France.

La convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la loi applicable en matière de protection des mineurs et de responsabilité parentale, entrée en vigueur le 1er février 2011, applicable en l'espèce dans la mesure où les enfants sont mineurs et résident habituellement en France, désigne en ses articles 15 et 17 la loi interne de l'autorité compétente, soit en l'espèce la loi française.

Cette analyse étant conforme à la solution implicitement retenue par le premier juge et n'étant pas remise en cause, il n'y a pas lieu à réouverture des débats pour inviter les parties, qui sont réputées y avoir adhéré, à s'expliquer sur ce point.

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Le conseil départemental du Rhône soulève l'irrecevabilité de l'appel pour non respect du délai d'un mois.

Mais aux termes de l'article 643 du code de procédure civile, lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger.

Le jugement ayant été signifié à madame Hemama M. épouse B. qui réside en Algérie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 9 juillet 2015 dont elle a accusé réception le 4 août 2015, son appel par courrier du 17 octobre 2015 reçu le 5 novembre 2015, a été fait dans le délai prescrit par l'article 643 du code de procédure civile.

L'indication d'un délai erroné - d'un mois - dans la signification du jugement, est sans incidence sur la recevabilité de l'appel.

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel pour non respect du délai pour l'interjeter, n'est pas fondé.

### **Sur le fond**

Aux termes de l'article 350 du code civil, l'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa (l'abandon n'est pas déclaré si, au cours de ce délai, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier).

L'alinéa 2 de cet article précise que sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs. L'alinéa 3 ajoute que la simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon, et que ces démarches n'interrompent pas le délai.

En l'espèce, les premiers juges ont fait une analyse pertinente de la situation et pris en compte tant le désintérêt des parents depuis 2011, que l'intérêt supérieur des enfants.

Il ressort en effet des pièces du dossier que, dès le 25 octobre 2010, le juge des enfants a ordonné une mesure d'investigation et d'orientation éducative qui a très rapidement permis de mesurer l'intensité de la situation de danger dans laquelle se trouvaient Aya et Nouna B. alors âgées de 5 et 3 ans, au domicile familial. Cette situation de danger a conduit le juge des enfants à confier

provisoirement ces deux enfants au service de l'aide sociale à l'enfance du Rhône dès le mois de février 2011, avant même la fin de la mesure d'investigation.

Le rapport d'investigation et d'orientation éducative du 15 avril 2011 a confirmé la situation de danger pour les deux enfants au regard du contexte familial : conjugopathie sévère envahissant le quotidien familial, violences conjugales, fantasmes d'abus sexuels alimentés par les deux parents, violences à l'encontre des enfants et troubles majeurs de la personnalité des deux parents. L'expert psychiatre conclut le 21 avril 2011 dans ses termes : *'Monsieur B., souffre d'une psychose délirante chronique non dissociée, alors que son épouse souffre d'une psychose schizophrénique paranoïde : chez l'un l'adaptation partielle à la réalité est conservée et permet par exemple un exercice professionnel ; chez l'autre, le monde est totalement étrange, hostile, la pensée est envahie par le délire. Cette conjonction de pathologies psychotiques met les enfants en danger et nécessite une mesure temporaire de placement. La restitution des enfants ne peut pas être envisagée avant que les deux partenaires soient inscrits dans un soin. Cela sûrement plus difficile pour monsieur qui montre une pathologie proche de la paranoïa qui n'entraîne aucune souffrance pour le sujet. Il n'est, cependant, pas directement dangereux pour la sécurité des enfants, alors que dans le cas de madame un passage à l'acte délirant ne saurait être exclu.'*

Le placement des deux enfants au service de l'aide sociale à l'enfance du Rhône a été prolongé le 26 mai 2011 pour une durée d'un an. Il a été maintenu sans interruption par le juge des enfants jusqu'au 16 octobre 2015 date à laquelle ce dernier a pris acte que l'autorité parentale avait été déléguée au département du Rhône par jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 9 juillet 2015.

Madame Hemama M. épouse B., hospitalisée à Lyon en février 2011, n'y est plus retournée à la suite d'une permission de sortir de week-end les 5 et 6 mars 2011, contre l'avis médical. Elle ne s'est plus rendue aux visites et ne s'est plus manifestée auprès des enfants depuis le 21 septembre 2011, soit depuis plus de 4 ans. Elle est partie vivre en Algérie d'où elle envoie des courriers au contenu en partie indéchiffrable et pour le reste, incohérent, délirant.

Les deux enfants, âgées aujourd'hui de 10 ans et demi et 8 ans, n'ont donc plus de contact avec leur mère depuis le 21 septembre 2011. Les travailleurs sociaux avaient relevé que l'état de la relation mère-enfant était à l'époque particulièrement préoccupant : violence verbale et insultes entre les enfants de plus en plus importantes, opposition à leur mère dont le discours était anxiogène (elle leur disait notamment voir des ombres et des gens qui lui parlaient dans sa tête jour et nuit). Les rencontres étaient particulièrement difficiles pour Aya qui refusait de dire bonjour à sa mère, refusait qu'elle la prenne dans ses bras et disait avoir envie de vomir tant sa contrariété était forte.

Madame Hemama M. épouse B. ne s'est plus manifestée non plus auprès du service de l'aide sociale à l'enfant malgré l'accompagnement proposé.

Monsieur Noredine B. quant à lui, n'a plus eu de contact avec les enfants depuis le 7 décembre 2011.

En juillet 2011, des marques physiques (brûlures de cigarettes et cicatrices importantes) ont été constatées sur les deux petites filles qui ont commencé à avoir un comportement de rejet à son égard. Il s'est enfermé dans une position du tout ou rien, demandant le retour des enfants chez lui sans condition et refusant de les voir dans le cadre de visites médiatisées. Lors de l'audience du juge des enfants du 22 mai 2012, il a clairement refusé de maintenir un lien avec les services sociaux mais aussi de signer les documents qui sont indispensables aux enfants. Il a tenu un discours confus et délirant (affirmant être persécuté par le Mossad, que sa situation est classée secret défense et que seule la sécurité intérieure peut le comprendre).

Il ne s'est plus manifesté non seulement auprès des enfants mais également auprès du service de

l'aide sociale malgré les propositions de rendez-vous qui lui ont été faites par ce dernier (conformément à la décision du juge des enfants du 22 mai 2012) pour tenter de l'aider à reprendre pied et conserver un lien.

Aucun autre membre de la famille ne s'est manifesté pour demander à assumer la charge des enfants.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le désintérêt manifeste des parents au sens de l'article 350 du code civil est caractérisé. Les conditions d'application de cet article sont donc réunies.

Il ressort en outre des éléments du dossier soumis à la cour et notamment des rapports sociaux, que l'intérêt supérieur des deux enfants commande de déclarer judiciairement l'abandon.

Les deux enfants, âgées aujourd'hui de 10 ans et demi et 8 ans, n'ont jamais évoqué de souvenirs agréables liés à leur petite enfance auprès de leurs parents. Elles ont régulièrement exprimé leurs craintes de revoir leur père.

Lors de l'audience du 12 juin 2014, le juge des enfants a pu constater qu'Aya et Nouna demeuraient marquées par les souvenirs difficiles liés aux rencontres avec leurs parents et qu'elles étaient très anxieuses à l'idée de les revoir à l'audience.

Elles sont accueillies depuis le 26 août 2011 chez une assistante familiale. Elles sont très attachées à cette assistante familiale et aux membres de sa famille.

Elles évoluent bien auprès de cette assistante maternelle qui leur apporte un cadre de vie apaisant et sécurisant et des repères stables leur permettant de grandir et de s'épanouir sereinement en les aidant à dépasser le vécu traumatique de leur petite enfance.

Elles sont scolarisées et bénéficient des suivis et soins dont elles ont besoin, notamment d'un suivi psychologique pour Nouna et d'un suivi pédopsychiatrique, orthophonique, ophtalmologique et endocrinologique pour Aya.

La déclaration judiciaire d'abandon leur permettra aussi d'avoir accès au statut de pupilles de l'Etat.

Aussi convient-il de confirmer le jugement.

### **PAR CES MOTIFS**

**La Cour, statuant après instruction et débats en chambre du conseil, après avis du ministère public, publiquement, par arrêt réputé contradictoire,**

Confirme le jugement rendu le 9 juillet 2015 par le tribunal de grande instance de Lyon en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Dit que le présent arrêt sera notifié par le greffe au président du Conseil départemental du Rhône, à madame Hemama M. épouse B. et à monsieur Noredine B.,

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame Sylvie Miquel-Pribile, président et par madame Sophie Peneaud, greffier, auquel

la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,